

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES EXPLOITATIONS FRIGORIFIQUES

Avenant n° 61 relatif au régime de prévoyance

Entre les organisations suivantes :

Pour les **Employeurs**, d'une part :

**UNION SYNDICALE NATIONALE
DES EXPLOITATIONS FRIGORIFIQUES**

18, rue de la Pépinière
75008 PARIS

Représentée par **M. TESSON**

Pour les **Salariés**, d'autre part :

**FEDERATION GENERALE
AGRO-ALIMENTAIRE (C.F.D.T.)**

47/49 avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

Représentée par **M. CAPP**

**FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
ALIMENTAIRES ET DES PRESTATIONS DE
SERVICES (C.F.T.C.)**

197, rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS

Représentée par **M. ERTZ**

**FEDERATION AGRO-ALIMENTAIRE C.F.E.
(C.G.C.)**

59-63, rue du Rocher
75008 PARIS

Représentée par **M. BALLY**

F.N.A.F. – CGT

263 rue de Paris – Case 428
93514 MONTREUIL Cedex

Représentée par **Mme WARGNIES**

F.O. ALIMENTATION

7 passage Tenaille
75014 PARIS

Représentée par **M. DELRIEU**

.../...

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés des exploitations frigorifiques ont fait le bilan de l'application du régime de prévoyance relatif à la garantie décès et invalidité permanente et totale. Ils ont estimé que le régime, tel qu'il existait, donnait satisfaction.

Toutefois, à l'occasion du réexamen, elles ont souhaité apporter les modifications résultant notamment de l'application de la loi du 8 août 1994.

En conséquence, le présent avenant se substitue à l'avenant n° 24 du 27 mai 1974.

Article 1 – Bénéficiaires du régime

La garantie décès/invalidité s'applique aux salariés non cadres des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale n° 3178 des Exploitations Frigorifiques du 10 juillet 1956.

Article 2 – Prestations

En cas de décès, le montant du capital versé au bénéficiaire est exprimé en pourcentage du salaire annuel brut. Ce pourcentage est fonction de la situation familiale du salarié décédé et est fixé comme suit :

- assuré célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge : 115 %
- assuré marié, sans personne à charge : 115 %
- assuré célibataire, veuf, divorcé, marié, avec une personne à charge : 160 %
- par personne à charge supplémentaire : 45 %

En cas de décès accidentel, le pourcentage est fixé comme suit :

- accident de la vie privée : 50 %
- accident du travail : 100 %.

Si le conjoint décède en même temps ou après le salarié assuré et laisse un ou plusieurs enfants à charge, il est versé un capital égal à celui versé pour le premier décès (garantie double effet).

En cas d'invalidité permanente et totale, le montant du capital décès est doublé.

Article 3 – Cotisations

Le taux de cotisation du régime décès/invalidité permanente et totale est fixé à 0,70 % du salaire annuel brut.

Ce taux de cotisation est réparti de la façon suivante :

- . 0,35 % à la charge de l'employeur
- . 0,35 % à la charge du salarié.

E/B
P/O

GC

.....
P/O JZ
O/T

Article 4 – Organisme assureur

L'Institution Nationale de Prévoyance des Salariés des Industries et des Commerces Alimentaires (ISICA Prévoyance, 26 rue de Montholon, 75305 Paris cedex 09) est désignée comme organisme assureur du risque décès et invalidité permanente et totale, prévu au présent avenant ainsi que pour la collecte des cotisations.

Les modalités d'organisation de la mutualisation du régime seront réexaminées par la commission paritaire nationale au cours d'une réunion et ce, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent avenant, conformément à l'article L 912-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 – Changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur, la garantie décès est maintenue aux bénéficiaires d'indemnités journalières dans des conditions au moins égales à celles prévues par le contrat souscrit avec l'organisme assureur quitté.

Article 6 – Date d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Il sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Paris.

Article 7 – Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale n° 3178 des Exploitations Frigorifiques du 10 juillet 1956, et ce, en application des articles L 133-1 et suivants du Code du Travail.

Fait à Paris, le 30 juin 1999

SIGNATURES

M. TESSON

M. CAPP

Mme WARGNIES

M. DELRIEU

M. BALLY

M. ERTZ